

## **MODE DE CALCUL DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI**

Le mode de calcul diffère selon que l'allocataire relève de la convention du 14 mai 2014 ou du 14 avril 2017.

### **I – Mode de calcul à appliquer aux agents en situation de perte involontaire d'emploi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 jusqu'au 30 septembre 2017 (convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage)**

#### 1 - Détermination du salaire journalier de référence

Salaire journalier de référence= total des rémunérations brutes perçues au cours des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail rémunéré / nombre de jours calendaires pendant lesquels l'agent a été employé pendant cette période

Rémunérations à prendre en compte= traitement de base, primes et indemnités, nouvelle bonification indiciaire, supplément familial de traitement, avantages en nature et indemnité de résidence

Plafond des rémunérations qui peuvent être prises en compte : quatre fois le plafond de la sécurité sociale

*Exemple : si l'agent a occupé un emploi durant les 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé, la formule de calcul du salaire journalier de référence sera la suivante : rémunérations brutes perçues au cours des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail rémunéré / 365 jours*

#### 2 – Détermination du montant de l'allocation journalière d'aide au retour à l'emploi

Le calcul s'effectue selon l'une des deux formules suivantes, le montant le plus favorable étant retenu :

- Partie proportionnelle : salaire journalier de référence x 40.4% + partie fixe\*

Ou

- Salaire journalier de référence x 57%

L'allocation journalière d'aide au retour à l'emploi ne peut être inférieure à l'allocation minimale\* dont le montant est fixé chaque année et ne peut excéder 75 % du salaire journalier de référence.

\*pour les agents à temps non complet et à temps partiel : un coefficient réducteur doit être appliqué à la partie fixe et à l'allocation minimale (mode de calcul : temps de travail hebdomadaire/35).

#### 3 - Détermination du montant mensuel de l'allocation journalière d'aide au retour à l'emploi

L'ARE étant payée chaque mois, l'allocation journalière est multipliée par le nombre de jours du mois (28, 29, 30 ou 31 jours selon le mois en question).

## **II – Mode de calcul à appliquer aux agents en situation de perte involontaire d’emploi à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 (convention du 14 avril 2017 relative à l’indemnisation du chômage)**

Avec la convention du 14 avril 2017, il convient désormais de raisonner en jours travaillés et non plus en jours calendaires pour déterminer la période d’affiliation, le salaire journalier de référence et la durée d’indemnisation.

### 1 - Détermination du salaire journalier de référence

Salaire journalier de référence= total des rémunérations brutes perçues au cours des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail rémunéré / (nombre de **jours travaillés** sur la période x 1,4)

*exemple : pour un agent travaillant 5 jours par semaine et qui n’a jamais eu de périodes d’absence au cours des 12 mois précédant le dernier jour de travail rémunéré (maladie, disponibilité,...), le nombre de jours travaillés pour l’année est de 261 jours*

Rémunérations à prendre en compte= traitement de base, primes et indemnités, nouvelle bonification indiciaire, supplément familial de traitement, avantages en nature et indemnité de résidence

Plafond des rémunérations qui peuvent être prises en compte : quatre fois le plafond de la sécurité sociale

### 2 – Détermination du montant de l’allocation journalière d’aide au retour à l’emploi

Le calcul s’effectue selon l’une des deux formules suivantes, le montant le plus favorable étant retenu :

- Partie proportionnelle : salaire journalier de référence x 40.4% + partie fixe\*

Ou

- Salaire journalier de référence x 57%

L’allocation journalière d’aide au retour à l’emploi ne peut être inférieure à l’allocation minimale\* dont le montant est fixé chaque année et ne peut excéder 75 % du salaire journalier de référence.

\*pour les agents à temps non complet et à temps partiel : un coefficient réducteur doit être appliqué à la partie fixe et à l’allocation minimale (mode de calcul : temps de travail hebdomadaire/35).

### 3 - Détermination du montant mensuel de l’allocation journalière d’aide au retour à l’emploi

L’ARE étant payée chaque mois, l’allocation journalière est multipliée par le nombre de jours du mois (28, 29, 30 ou 31 jours selon le mois en question).